



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification du plan local
d'urbanisme (PLU) d'Annet-sur-Marne (77)**

n°MRAe 77-075-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Annet-sur-Marne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU d'Annet-sur-Marne, reçue le 21 octobre 2019 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du PLU d'Annet-sur-Marne a notamment pour objet de créer, au sein de la zone agricole A, un sous-secteur Ai dédié d'une part aux installations existantes de stockage de déchets inertes (ISDI) et, d'autre part, à l'extension de ces installations sur une superficie 20 hectares, jouxtant des zones d'habitat existantes ou à créer situées au nord du bourg ;

Considérant, en outre, que le dossier transmis indique que la création de ce sous-secteur Ai aura pour objet de limiter géographiquement les ISDI, en précisant que ce type d'installations est actuellement autorisé sur l'ensemble de la zone agricole A du PLU d'Annet-sur-Marne par la disposition de l'article 2 de son règlement autorisant « les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure »,

Considérant que la présente modification de PLU ne prévoit pas de supprimer cette disposition, applicable sur l'ensemble de la zone A et qui permet dans certaines conditions de réaliser des ISDI ;

Considérant que les choix réglementaires envisagés pour les ISDI et les exhaussements de sols dans le cadre de la présente modification du PLU d'Annet-sur-Marne doivent être justifiés au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant par ailleurs que la modification du PLU d'Annet-sur-Marne a également pour objet de permettre l'évolution des constructions existantes dans les zones agricole A et naturelle Nz, afin notamment, s'agissant de la zone Nz, de mettre son règlement en cohérence avec l'objectif de développement et de renforcement de la base de loisirs Jablines-Annet inscrit au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant que ces choix d'adaptations réglementaires doivent être justifiés au regard de leurs conséquences sur l'augmentation de la fréquentation de la base de loisirs Jablines-Annet située à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) des « Boucles de la Marne » et de leurs incidences sur ce site Natura 2000 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU d'Annet-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Annet-sur-Marne est **soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets liés aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et aux exhaussements autorisés au sein de la zone agricole A du PLU d'Annet-sur-Marne ;
- l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » des adaptations réglementaires permettant l'évolution des constructions existantes dans les zones agricole A et naturelle Nz du PLU d'Annet-sur-Marne ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Annet-sur-Marne modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.